

Conseil Municipal du 21 mars 2026

DELIBERATION N° 2026-02-11 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'an deux mille vingt six, le samedi 21 mars à 10 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation :	17 mars 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage :	17 mars 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance :	Sara JOUBEIR	Présents : 29
		Votants : 29
		Absent : 00
<u>Présents</u> : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Jean-Marie VAYER, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OUARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO		
<u>Absents excusés et représentés</u> :		
<u>Absents</u> :		

EXPOSÉ :

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi,

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que la loi impose au Maire de donner lecture de la Charte de l'élu local lors de la première réunion du Conseil municipal suivant son élection, et de remettre une copie de cette charte ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité, lors de l'installation du Conseil municipal, d'assurer l'information complète des élus sur leurs obligations déontologiques et leurs droits statutaires ;

CONSIDERANT que cette formalité participe à la sécurité juridique des décisions de la collectivité et à la prévention des risques contentieux liés aux conflits d'intérêts ;

CONSIDERANT que la Charte de l'élu local ainsi que le chapitre III du Titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont annexés à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local par Monsieur le Maire ;

DIT que les dispositions comprennent notamment :

- les principes républicains et déontologiques encadrant l'exercice du mandat ;
- les règles relatives à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ;
- les obligations de probité, d'intégrité et de transparence ;
- les droits à indemnités de fonction, à formation, à protection fonctionnelle et à l'assistance d'un référent déontologue.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

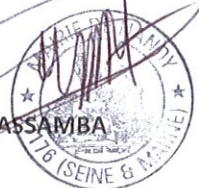


Sara JOUBEIR

Nandy, le 21 mars 2026

Le Maire

Grégory MASSAMBA



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLES L. 2123-1 à L.2123-35 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
CHAPITRE III — CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX****Article L. 2123-1 — Autorisations d'absence des élus salariés**

I. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié membre d'un Conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° aux séances du conseil municipal ;
- 2° aux réunions de commissions instituées par délibération ;
- 3° aux réunions des instances où il représente la commune ;
- 3° bis aux réunions des EPCI (intercommunalités à fiscalité propre), du département ou de la région où il représente la commune ;
- 4° aux réunions des assemblées et commissions spécialisées d'organismes nationaux où il a été désigné ;
- 5° aux fêtes légales et commémorations instituées par décret ;
- 6° aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par décret, l'élu municipal doit informer l'employeur dès qu'il connaît la date de l'absence. L'employeur n'a pas à rémunérer cette absence comme temps de travail.

II. Lorsque le Maire prescrit des mesures de sûreté (article L. 2212-4), l'employeur doit laisser aux élus le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

III. Au début du mandat, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien avec son employeur sur l'exercice du mandat et la conciliation avec son emploi, ainsi que sur le droit à la formation dont il bénéficie.

Articles L. 2123-1-1 à L. 2123-6 — Autres garanties dans l'exercice du mandat

Ces articles générales concernent notamment :

- des dispositions techniques sur le télétravail pour les conseillers municipaux ;
- le droit à un crédit d'heures trimestriel pour maires, adjoints et conseillers municipaux pour l'administration de la commune ;
- l'obligation pour l'employeur d'accorder ces heures sans rémunération ;
- les limites et modalités de ces crédits d'heures ;
- la possibilité de majorer ces crédits d'heures dans certaines conditions.

Articles L. 2123-7 à L. 2123-10 — Garanties professionnelles

Ces dispositions précisent les droits des élus qui exercent une activité professionnelle :

- les absences liées à l'exercice du mandat sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'effet des congés payés et droits liés à l'ancienneté ;
- les membres du conseil municipal ont droit à un congé de formation ;
- des règles spécifiques s'appliquent aux salariés et non-salariés ;
- des modalités de détachement pour certains fonctionnaires sont prévues.

Articles L. 2123-11 à L. 2123-11-2 — Garanties à l'issue du mandat

Ces articles prévoient :

- certaines aides, notamment une allocation différentielle pour les maires ou adjoints qui cessent leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, sous conditions ;
- les conditions de versement et la durée maximale de ces allocations ;
- les règles de cumul avec d'autres allocations.

Articles L. 2123-12 à L. 2123-16 — Droit à la formation

Ces articles traitent du droit à la formation des élus municipaux :

- droit individuel à la formation ;
- modalités et organismes de formation agréés ;
- conditions d'accès et de financement.

Articles L. 2123-17 à L. 2123-24-2 — Indemnités des élus

Section 3 — Indemnités des titulaires de mandats

Articles L. 2123-17 à L. 2123-19

Fixent le principe selon lequel les fonctions électorales sont gratuites, mais prévoient aussi :

- le remboursement de frais engagés dans l'exercice du mandat ;
- les modalités de remboursement après délibération.

Articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2

Ces dispositions déterminent :

- les montants des indemnités de fonction pour le maire et autres membres selon la population de la commune ;
- les possibilités de majorations et les plafonds ;
- les conditions de fixation par délibération du conseil.

Articles L. 2123-25 à L. 2123-30 — Protection sociale

Ces articles traitent :

- de l'assimilation des périodes d'absence à du temps de travail effectif pour la sécurité sociale ;
- des règles de prise en compte pour la retraite ;
- de dispositions particulières sur la couverture sociale des élus.

Articles L. 2123-31 à L. 2123-33 — Responsabilité des communes en cas d'accident

Ces articles prévoient :

- la responsabilité des communes pour les accidents subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les modalités de prise en charge et de paiement des soins et prestations.

Articles L. 2123-34 et L. 2123-35 — Responsabilité et protection des élus

Article L. 2123-35 — Protection fonctionnelle des élus municipaux

Le Maire et les autres membres du Conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles du Code pénal, des lois spéciales et du CGCT.

La commune accorde cette protection aux élus, actuels ou anciens, lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages du fait de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice subi. L'élu fait une demande à la commune, qui en accuse réception et informe le Conseil municipal.

La protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des élus lorsqu'ils sont victimes du fait des fonctions de l'élu. Elle peut aussi être accordée à leurs proches après le décès de l'élu du fait de ces fonctions.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour agir contre les auteurs des infractions. Elle prend en charge notamment le reste à charge ou dépassements d'honoraires pour les soins et l'assistance psychologique liés aux faits.

La commune doit souscrire un contrat d'assurance couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts de la protection. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le coût fait l'objet d'une compensation de l'État selon les conditions prévues à l'article L. 2335-1. Lorsque l'élu agit en qualité d'agent de l'État, ce dernier assure la protection prévue par le *Code général de la fonction publique*.